

COMITE DES OSTENSIONS DE SAINT-JUST-LE-MARTEL

(Association loi 1901)

TITRE I. - DENOMINATION - DUREE - SIEGE SOCIAL - OBJET - COMPOSITION

Article 1 - Dénomination

Il est constitué, en conformité avec les dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une Association dénommée :
« Comité des Ostensions de Saint-Just-Le-Martel ».

Article 2 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé à Saint-Just-Le-Martel, au Presbytère, 14 Rue du 11 novembre 1918.

Il pourra être modifié sur simple délibération de l'Assemblée Générale de l'Association.

Article 4 - Objet

L'Association a pour objet d'organiser les ostensions septennales à Saint-Just-Le-Martel, en étroite collaboration avec Monsieur le Curé.

Article 5 - Composition

L'Association se compose de membres actifs, qui sont toutes des personnes résidant sur la Paroisse Saint-Vincent-De-Paul, volontaires pour participer aux activités des Ostensions septennales et acquittant une cotisation annuelle.

Monsieur le Curé de la Paroisse est membre de droit.

L'Association peut comprendre également des membres associés, ne résidant pas sur la Paroisse, sans droit de vote, mais acquittant aussi une cotisation annuelle.

Article 6 -

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

TITRE II - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 7 -

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de six à dix membres, élus par l'Assemblée générale pour trois ans.

Le Conseil est renouvelé chaque année par tiers, les premiers sortants étant désignés par tirage au sort.

Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 8 -

Le Conseil d'Administration forme en son sein un Bureau, composé au minimum d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans et rééligibles.

Article 9 -

Le Conseil d'Administration a les plus larges pouvoirs d'administration de l'Association et est habilité à prendre toutes les décisions nécessaires à la réalisation de l'objet prévu à l'article 4 des présents statuts, notamment l'ouverture et le fonctionnement de tout compte bancaire.

Article 10 -

Le Président a tous les pouvoirs pour mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration ; Il représente l'Association en Justice et dans les actes de la vie civile, avec tous les pouvoirs à cet effet ; Il doit jouir du plein exercice de ses droits civils ; en cas de carence, le Président est suppléé par le Vice-Président.

Article 11 -

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Monsieur le Curé de la Paroisse est obligatoirement invité aux réunions du Conseil d'Administration.

La présence de plus de la moitié des Administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances ; les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 12 -

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres actifs et associés.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur demande de son Président.

Les membres de l'Association sont convoqués au minimum quinze jours avant, par lettre individuelle, la convocation portant l'indication de l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne pourra valablement délibérer, sur première convocation, que si elle réunit plus de la moitié des membres actifs ou représentés et si Monsieur le Curé de la Paroisse est présent ou représenté.

Sur deuxième convocation, aucune condition de quorum n'est exigée.

Chaque membre actif présent peut représenter un autre membre actif dont il détient le pouvoir, dans la limite de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres actifs, avec voix prépondérante du Président en cas d'égalité.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration ; il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour ou acceptées par le Bureau.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Article 13 -

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, fixe le montant des cotisations et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Article 14 -

Une Assemblée Générale **Extraordinaire** sera convoquée chaque fois qu'il y aura lieu de décider d'une modification des statuts ou de la dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si Monsieur le Curé est présent ou représenté et si elle réunit les deux tiers des membres actifs présents ou représentés sur première convocation et quel que soit le nombre des membres sur deuxième convocation.

Chaque membre actif présent peut représenter un autre membre actif dont il détient le pouvoir, dans la limite de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres actifs, avec voix prépondérante du Président en cas d'égalité.

Article 15 -

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 16 -

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration pour fixer les divers points non prévus par les Statuts.

TITRE III - RESSOURCES

Article 17 -

Les ressources annuelles de l'Association sont celles autorisées par la Loi et les réglementations en vigueur, et comprenant notamment :

- les cotisations des membres actifs et associés
- les dons manuels
- les subventions
- les ressources exceptionnelles
- et toutes les autres ressources autorisées par la Loi.

Article 18 -

Les cotisations des membres titulaires sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 19 -

Toute modification des présents statuts doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Aucune modification statutaire réglementaire ne peut être introduite qui en modifierait le sens ou la portée.

Article 20 -

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un liquidateur et statue sur la dévolution de l'actif, après paiement de toutes les charges et dettes de l'Association.

Elle désigne le ou les bénéficiaires, qui devront être des Associations ayant des objectifs de même nature.

Fait à Saint-Just-Le Martel
Le 3 avril 2015

Le Président

Le Secrétaire